



Education International  
Internationale de l'Éducation  
Internacional de la Educación

<http://www.ei-ie.org>

**RÉGION  
EUROPÉENNE-  
CSEE**

**Présidente**

Christine BLOWER

**Vices-Président(e)s**

Odile Cordelier  
Walter DRESSCHER,  
Paula ENGWALL  
Andreas KELLER  
Galina MERKULOVA  
Branimir STRUKELJ



5, Bd du Roi Albert II, 9e  
1210 Bruxelles, Belgique  
Tél. : +32 2 224 06 91/92  
Fax : +32 2 224 06 94  
[secretariat@csee-etuice.org](mailto:secretariat@csee-etuice.org)  
<http://www.csee-etuice.org>

**Directeur européen**

Martin RØMER

**Trésorier**

Mike JENNINGS

# CSEE

## Comité syndical européen de l'éducation Région européenne de l'IE

### **Déclaration sur la protection des investissements dans les accords commerciaux de l'UE**

*Adopté par le Comité du CSEE le 13 octobre 2014*

Le Comité syndical européen de l'éducation (CSEE)\* exprime ses plus vives inquiétudes concernant les nouvelles réglementations portant sur la protection des investissements, proposées par la Commission européenne pour les accords commerciaux futurs de l'UE. Le CSEE se montre particulièrement préoccupé face au projet d'inclure un mécanisme de Règlement des différends entre investisseurs et Etats (RDIE) dans les accords commerciaux signés par l'UE.

Le règlement n° 912/2014 du 23 juillet 2014 publié récemment par la Commission européenne établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et Etats mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie, stipule au paragraphe 4 que le droit de réglementer doit être respecté et protégé dans les accords de l'UE et que les investisseurs étrangers doivent se voir offrir un niveau de protection identique, mais pas supérieur, à celui dont bénéficient les Etats de l'Union.

Le CSEE juge le mécanisme de RDIE imparfait et contradictoire par rapport à ce règlement, dans la mesure où il limite précisément le droit de réglementer. De même, le règlement des différends entre un investisseur et un Etat ne garantit pas un même niveau de protection pour les investisseurs étrangers et ceux issus de l'Union.

Les précédents en matière de RDIE montrent que le droit de réglementer est souvent compromis étant donné que les investisseurs ont la capacité de mettre en cause des réglementations qui, selon eux, constituent une violation de leur droit d'accéder à un marché ou qu'ils considèrent comme un obstacle à leur profits futurs. Vu le coût des procédures de défense et le montant des indemnités potentielles ordonnées par les tribunaux RDIE, les gouvernements seront confrontés dans la pratique à de véritables obligations légales ne leur laissant que très peu de marge de manœuvre d'un point de vue politique. Au cours de ces dernières années, le nombre de dossiers traités devant les tribunaux de RDIE n'a cessé d'augmenter. Par conséquent, la perspective d'étendre considérablement le champ d'application du RDIE risque d'entraîner de lourdes conséquences, ainsi qu'une augmentation encore plus importante des dossiers portés devant les tribunaux.

Bien que le RDIE ait des implications dans tous les domaines de prise de décision démocratique, le CSEE se montre plus particulièrement préoccupé par ses conséquences sur le secteur de l'éducation. Ce dernier est un secteur hautement réglementé par des instances décisionnelles démocratiques. En fonction de la place qu'occuperont les services d'éducation dans les futurs accords commerciaux, les investisseurs privés pourront se

servir du RDIE pour mettre en cause toute norme en matière de qualité et d'accréditation qui, selon eux, constitue une « entrave déguisée au commerce » ou « une astreinte commerciale plus lourde que nécessaire ». Ces normes sont essentielles pour garantir la qualité de l'enseignement et c'est pour cette raison que le RDIE présente des risques significatifs pour le secteur de l'éducation et la prise de décision démocratique en général.

Concernant l'obligation de garantir un même niveau de protection aux investisseurs étrangers et aux investisseurs issus de l'Union, le problème fondamental est que, par définition, le mécanisme de RDIE offre aux investisseurs étrangers un statut spécial leur conférant le droit exclusif d'outrepasser les compétences de leurs tribunaux nationaux. Il en résulte que les dispositions wdu RDIE constituent potentiellement une discrimination à l'égard des investisseurs de l'UE et des citoyens dont les droits sont bafoués mais n'ayant aucune possibilité d'être entendus par les tribunaux de RDIE.

Par ailleurs, les investisseurs étrangers se voient accorder davantage de droits sans aucune obligation de rendre des comptes publics concernant leurs activités. Au final, l'équation du RDIE est fort simple : privatiser les gains et socialiser les pertes. En vertu du RDIE, les investisseurs étrangers se voient accorder le droit exclusif de mettre en cause les lois et autres réglementations démocratiques d'un pays, tout en ayant la possibilité de bénéficier d'une indemnisation versée par l'Etat, qui au final se répercute sur les citoyens et les gouvernements, contraints de payer pour assurer leur défense ou de verser des indemnités à la partie plaignante suite au prononcé d'un tribunal de RDIE.

Des alternatives existent pour pallier les imperfections du RDIE, qui peuvent être intégrées aux accords commerciaux de l'UE. L'une d'elles consiste à instaurer un Règlement des différends entre Etats, qui permettrait de garantir le rôle essentiel des gouvernements dans la définition et la protection des intérêts publics. Un mécanisme de Règlement des différends entre Etats permettrait de limiter le nombre de dossiers non fondés, dans la mesure où ce serait le pays, et non l'investisseur, qui serait tenu de porter l'affaire devant les tribunaux.

*\*Le Comité syndical européen de l'éducation (CSEE) représente 129 syndicats de l'éducation, soit un 11 millions d'enseignants, répartis dans 45 pays européens. Le CSEE est un partenaire social du secteur de l'éducation au niveau de l'UE et une fédération syndicale européenne affiliée à la CES, la Confédération européenne des syndicats. Le CSEE est la Région européenne de l'Internationale de l'Education, la Fédération syndicale mondiale des syndicats d'enseignants.*